

Conditions générales d'achat de Covestro Elastomers

Article 1 Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des commandes qui seront passées par Covestro Elastomers (ci-après l'« Acheteur ») auprès des fournisseurs (ci-après le « Fournisseur »).
- 1.2. Toute commande acceptée par le Fournisseur implique, pour ce dernier, l'adhésion sans réserve aux conditions générales d'achat qui lui auront été préalablement communiquées sous réserve des éventuelles dérogations qui auraient été convenues par les parties, par écrit.
- 1.3. Les autres accords, modifications et accords annexes ne seront valables que dans le cas où l'Acheteur les aura approuvés par écrit.
- 1.4. La commande ne peut être exécutée par un tiers, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'Acheteur.

Article 2 Gamme de produits

- 2.1. Le Fournisseur se devra de fournir la gamme de produits précisément définis dans le bon de commande. Toute substitution de produit notamment quant à la gamme de produits doit être acceptée expressément par écrit par l'Acheteur. Cette proposition de substitution doit être transmise dans un délai raisonnable suite à la réception par le fournisseur de la commande.
- 2.2. Le devis du Fournisseur est communiqué gratuitement à l'Acheteur, qui ne sera en aucun cas lié par une obligation d'achat.

L'établissement d'un devis ne peut être rétribué qu'avec l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Article 3 Procédure de commande

- 3.1. Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande écrite émanant d'une personne habilitée.
- 3.2. Le Fournisseur vérifie les commandes sans retard pour détecter les erreurs, ambiguïtés ou informations incomplètes qu'elles pourraient contenir. Il contrôle de la même manière la présence de défauts de conformité manifeste aux spécifications sélectionnées par l'Acheteur, pour l'utilisation prévue desdites commandes. Il informe immédiatement l'Acheteur de la nécessité de modifier lesdites commandes ou d'en apporter des précisions plus détaillées.
- 3.3. A réception du bon de commande, le fournisseur accuse réception dans les deux 2 jours ouvrés par courrier. A défaut, les conditions de la commande sont réputées être acceptées totalement et sans réserve.
Le Fournisseur est tenu de confirmer l'ensemble des commandes. Les commandes modifiées par l'Acheteur, devront également être confirmées par écrit et traitées au moyen de correspondances distinctes.
- 3.4. Toute correspondance et tout document (accusé de réception, confirmation, bordereau, etc.) relatifs à une commande ou à son exécution émanant du Fournisseur doivent indiquer le Service achats

concerné, le responsable du suivi de la commande, le numéro de commande complet, la date de commande et le nom de l'acheteur indiqué sur la commande.

- 3.5. La commande ne peut être exécutée par un tiers, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'Acheteur

Article 4 Délai de livraison

4.1. Le délai de livraison indiqué sur le bon de commande accepté par le Fournisseur est impératif et constitue une condition essentielle et déterminante du contrat. Ce délai prend effet à compter de la date de réception de la commande. Tout retard, quel que soit son motif, survenant en cours d'exécution de la commande, doit être justifié immédiatement par écrit en précisant les raisons et la durée d'un tel retard.

4.2. Si le Fournisseur n'exécute pas intégralement la commande dans le délai de livraison convenu durant les horaires d'ouverture de l'acheteur (voir ces informations sur la commande), il sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera toutes les conséquences dommageables, directs ou indirects. Pour tout retard l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer les pénalités suivantes :

1 % du montant de la commande pour
1 semaine ouvrable de retard
3 % du montant de la commande pour
2 semaines ouvrables de retard
5 % du montant de la commande pour
3 semaines ouvrables de retard et plus.

- de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,

- de remplacer le Fournisseur par un autre de son choix, aux frais du Fournisseur.

Article 5 Conformité – Qualité de la marchandise

5.1. Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

5.2. La conformité des produits fournis vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

5.3. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises livrées, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Article 6 Tests

6.1. Si des tests sont spécifiés pour la mise en œuvre des produits fournis, les coûts liés auxdits tests resteront à la charge du Fournisseur tant en ce qui concerne les dépenses engagées pour conduire lesdits tests que les dépenses en ressources

humaines engagées par le Fournisseur.

L'Acheteur conservera à sa charge les dépenses qu'il aura engagées pour le personnel de l'Acheteur nécessaire à la réalisation des tests.

- 6.2. Le Fournisseur conviendra avec l'Acheteur au moins une semaine en avance d'une date pour la conduite desdits tests.
- 6.3. Dans le cas où la réalisation des tests à la date stipulée était impossible du fait du Fournisseur, les dépenses engagées par l'Acheteur pour le personnel seront à la charge du Fournisseur.
- 6.4. Dans l'hypothèse d'anomalies constatées durant la période de tests qui nécessiteront la réalisation de nouveaux tests ou de test complémentaires, l'ensemble des dépenses engagées par l'Acheteur ou par le Fournisseur seront à la charge du Fournisseur.

Article 7 Responsabilité du Fournisseur- Garantie

- 7.1. A défaut de garantie conventionnelle plus favorable, le Fournisseur garantit, sans frais supplémentaires, l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de un (1) an minimum à compter de la livraison desdits produits. Cette garantie comprend les pièces, la main d'œuvre et le déplacement sur les marchandises livrées. Le Fournisseur indemniserà l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui

en résulteraient. Cette durée ne fait pas obstacle à l'application des garanties légales.

Tout défaut ou non-conformité constatés pendant la période de garantie entraînera un allongement corrélatif de cette période de garantie, sans préjudice du remboursement des frais, indemnités, dommages-intérêts et plus généralement de toute somme dont le paiement a été occasionné directement ou indirectement par la défectuosité ou la non-conformité. En cas de réparation ou de remplacement, le matériel remplacé ou réparé sera ainsi garanti un an à compter dudit remplacement. Aucune exclusion ou limitation de garantie ne pourra être opposée à l'Acheteur.

- 7.2. Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.
- 7.3. Enfin, l'Acheteur bénéficiera de la garantie Constructeur afférente aux produits livrés.
- 7.4. L'Acheteur est exonéré de toute responsabilité du fait des produits au profit de la responsabilité du Fournisseur dans le cas où le défaut ayant donné lieu à une action en garantie est imputable au Fournisseur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 7.5. Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Fournisseur est tenu responsable en vertu de la réglementation légale existante.

Article 8 Assurance

- 8.1. Le Fournisseur est tenu de souscrire à ses propres frais une police

d'assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir tout dommage provoqué par lui-même, son personnel ou ses représentants, résultant des services fournis ou des marchandises, produits ou articles livrés. Le Fournisseur communiquera sur réquisition de l'Acheteur, une attestation d'assurance qui précisera obligatoirement le montant de garantie par sinistre.

8.2. Le Fournisseur s'assure afin de répondre à toutes obligations légales ou règlementaires en ce sens (assurance décennale, assurance transport maritime,...). Il informera l'Acheteur immédiatement de toutes non couverture de risques. Les présente obligations de couverture sont essentielles pour les parties et peuvent être cause de résiliation anticipée.

Article 9 Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits et services vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail dissimulé et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront les relations commerciales avec l'Acheteur.

Article 10 Intervention sur le site de l'Acheteur

Lorsqu'il intervient sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur devra respecter les modalités d'entrée sur site et se conformer aux règles, consignes et recommandations contenues dans

les consignes générales de sécurité et le règlement de l'Acheteur.

Le non-respect des règles de sécurité, notamment du plan de prévention, peut entraîner l'arrêt de l'opération en cours et/ou l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif, voir la résolution immédiate de la vente, sans que l'Acheteur n'ait à supporter un quelconque préjudice (surcoût, décalage de planning...).

Article 11 Respect des conditions de travail, hygiène, sécurité et environnement

11.1 En cas d'accès aux sites de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à accepter et à faire accepter par son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, les règles en vigueur sur lesdits sites en matière de conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'environnement ainsi que la législation applicable en la matière.

11.2 En cas de non-respect des règles de sécurité et du plan de prévention de Covestro Elastomers, l'Acheteur

(i) peut prendre ou faire prendre immédiatement et sans formalités, aux frais du Fournisseur, toutes mesures qui s'avèrent appropriées, s'il estime que ces mesures n'ont pas été prises ou mises en œuvre assez rapidement par le Fournisseur et

(ii) se réserve le droit de refuser l'accès ou le maintien sur le site au Fournisseur et/ou à ses éventuels sous-traitants. Toutes les conséquences d'un non-respect d'une de ces obligations, y compris celles découlant de la mise en œuvre des mesures prises par l'Acheteur en cas de carence ou de négligence du Fournisseur, le refus

d'accès ou le maintien sur le site seront à la charge exclusive du Fournisseur. L'Acheteur pourra également, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts, résilier le contrat de plein droit sans préavis et sans indemnité.

Article 12 Exigence en matière d'expédition

12.1 Sauf stipulations écrites figurant sur la commande, le conditionnement, le transport et l'assurance des marchandises sont supportés par le Fournisseur jusqu'à leur réception.

Sauf accord incoterm spécifique et indépendamment du transfert de propriété, les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur jusqu'à leur réception.

Toute fourniture ou emballage mis à la disposition du Fournisseur ou de son sous-traitant par l'Acheteur est exclusivement réservé à l'effet des produits achetés. Le Fournisseur doit s'assurer du bon état de ces fournitures et emballages ou émettre des réserves, à réception. A défaut, les fournitures ou les emballages mis à la disposition du Fournisseur sont présumés en bon état et pourront lui être facturés.

12.2. Pour chaque expédition, les marchandises devront être accompagnées d'un bordereau de livraison et d'une liste de colisage. En cas d'expédition maritime, la documentation liée à l'expédition et la facture devront mentionner le nom de la compagnie de transport maritime et du navire. Le Fournisseur choisira le mode de transport le plus économiques et le plus approprié pour l'Acheteur. L'ensemble des bulletins d'expédition, listes de colisage, connaissements et factures ainsi

que l'ensemble des emballages extérieurs, etc., doivent indiquer toutes les références prescrites par l'Acheteur, y compris les indications complètes concernant le lieu de déchargement spécifié par l'Acheteur.

12.3. Le Fournisseur est tenu d'emballer, de documenter et d'expédier les marchandises dangereuses conformément à la réglementation nationale ou internationale applicable. La documentation accompagnant les marchandises doit indiquer la catégorie de risque que présentent les marchandises fournies et les autres informations pouvant être requises conformément à la réglementation applicable en matière de transport.

12.4. Le Fournisseur répond de tous les dommages provoqués par le non-respect des présentes stipulations et il prendra en charge les coûts en résultant. Il reviendra au Fournisseur de veiller à ce que les sous-traitants respectent les dites exigences en matière d'expédition.

Toute expédition dont l'Acheteur est dans l'incapacité de prendre livraison en raison du non-respect des présentes stipulations sera stockée aux frais et risques du Fournisseur. L'Acheteur sera en droit de contrôler le contenu et l'état de ladite expédition.

Article 13 Facturation et paiement

13.1. Les factures sont établies conformément aux dispositions du Code de commerce. Elles seront le cas échéant transmises uniquement de manière dématérialisée avec l'accord expresse de l'Acheteur.

- 13.2. Les prix indiqués dans la commande sont réputés fermes. Le Fournisseur ne peut modifier unilatéralement le prix convenu à la commande (prix figurant dans l'offre – prix proposé dans le catalogue du Fournisseur)
- 13.3. A défaut de convention contraire, le paiement des factures intervient dans un délai de soixante (60 jours) net à compter de l'émission de la facture. Toute facturation ne peut intervenir qu'après livraison, sauf accord expresse des parties.
- 13.4. Les paiements de l'Acheteur ne valent ni reconnaissance de la livraison, ni absence de vice de la livraison, ni conformité de la facturation. Le délai de paiement sera sans préjudice des obligations de garantie du Fournisseur ou du droit de l'Acheteur à formuler une réclamation au titre des produits livrés.

Article 14 Acquisition de la propriété

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, l'Acheteur acquiert la propriété des produits dès leur livraison.

Article 15 Documentation - Confidentialité

- 15.1. L'ensemble des croquis, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents fournis au Fournisseur par l'Acheteur à des fins de fabrication des marchandises à fournir et tout autre document rédigé par le Fournisseur conformément aux instructions spécifiques de l'Acheteur resteront la propriété de ce dernier et ne pourront être utilisés dans un autre objectif, ni ne pourront être reproduits ou mis à

disposition de tiers par le Fournisseur. Sur demande, le Fournisseur restituera et/ou supprimera sans retard l'ensemble de ladite documentation et de ses copies et duplicatas. L'Acheteur conservera les droits de propriété industrielle relatifs à l'ensemble des documents fournis au Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de traiter l'ensemble des demandes et commandes ainsi que l'ensemble des travaux qui y sont associés dans la plus stricte confidentialité. Le Fournisseur sera tenu responsable en cas de perte subie par l'Acheteur résultant d'un manquement du Fournisseur à l'une de ces dernières obligations. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur l'ensemble des documents requis pour discuter des caractéristiques des marchandises à fournir. De telles discussions sur des détails concernant les marchandises à fournir ou toute autre implication de l'Acheteur engageront exclusivement la responsabilité du Fournisseur et ne dispenseront pas ce dernier de toute obligation de garantie ou de toute autre obligation.

- 15.2 Le Fournisseur fournira gratuitement à l'Acheteur l'ensemble des documents qu'il aura demandés afin d'utiliser, d'assembler, d'installer, de traiter, de stocker, de faire fonctionner, d'inspecter, d'entretenir ou de réparer les marchandises fournies et fournira lesdits documents en temps opportun sans que cela ne lui soit spécifiquement demandé.
- 15.3. Toute norme ou directive précisée par l'Acheteur sera à appliquer telle qu'elle est en vigueur. Le Fournisseur demandera à temps à l'Acheteur de lui fournir les normes et directives d'usine, sous réserve que ces dernières n'aient pas déjà été mises à disposition.

Cet engagement se poursuivra pendant cinq (5) années calendaires après l'expiration desdites relations commerciales.

Article 16 Objets

L'ensemble des moules, modèles, outils, films, etc. ayant été produits par le Fournisseur afin d'exécuter la commande deviendra la propriété de l'Acheteur une fois que le paiement aura été effectué pour lesdits objets. Cette disposition s'appliquera même dans le cas où lesdits objets resteraient en la possession du Fournisseur. Lesdits objets devront être remis à l'Acheteur sur simple demande.

Article 17 Assemblage, maintenance, inspection, réparation, etc.

L'Acheteur décline toute responsabilité en ce qui concerne les biens du Fournisseur ayant été apportés dans les locaux de l'Acheteur par le Fournisseur ou son personnel.

Article 18 Violation de brevet ou d'autres droits

Le Fournisseur garantit qu'aucune atteinte ne sera portée à l'encontre de brevets, licences ou droits de propriété industrielle détenus par des tiers du fait des marchandises et produits fournis. Tout droit de licence sera à la charge du Fournisseur.

Article 19 Confidentialité

Le Fournisseur s'interdit de mentionner l'existence des relations commerciales qu'il entretient avec l'Acheteur dans un matériel d'information ou de publicité, quel qu'il soit, sans l'accord préalable exprès écrit de l'Acheteur.

Article 20 Droit applicable et interprétation des stipulations de l'Accord

- 20.1. Le présent Accord est régi par le droit français. Il est exclu d'appliquer la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980, telle que modifiée le 1^{er} janvier 1991.
- 20.2. Les conditions commerciales habituelles seront interprétées conformément aux Incoterms tels que modifiés.

Article 21 Origine des marchandises

L'origine des marchandises et les documents justificatifs de celle-ci sont propres à bénéficier des régimes préférentiels établis par les accords de libre-échange et les préférences unilatérales en vigueur au sein de l'Union européenne, sauf dans le cas où la confirmation de commande (de l'Acheteur) prévoit expressément le contraire.

Article 22 Litige

Tous litiges qui s'élèveraient à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des contrats d'achat conclus entre le Fournisseur et l'Acheteur, et qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront soumis au Tribunal de Commerce de LYON.